



Convention de partenariat

Groupe Hospitalier Mulhouse Sud Alsace

Département du Haut-Rhin

(CeGIDD – CPEF - PMI)

Sommaire

Article 1 - Références.....	5
Article 2 - Objet de la convention.....	5
Article 3 - Présentation des partenaires et de leurs missions.....	6
1) Missions de prévention des CeGIDD.....	6
2) Missions des CPEF.....	6
3) Réseau « Questions d'Amour ».....	7
Article 4 - Missions communes.....	8
1) Présentation.....	8
2) Orientations - généralités.....	8
3) Place des CeGIDD dans la prévention des autres risques liés à la sexualité.....	8
a) Mission d'information et d'éducation à la sexualité.....	8
b) Information sur la grossesse et orientation pour prise en charge.....	8
c) Prévention des grossesses non désirées.....	8
d) Orientation des demandes d'IVG.....	9
4) Place des CPEF dans la lutte contre l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST.....	9
a) Informations Dépistage.....	9
Diffusion individuelle d'informations portant sur la sexualité et dépistage du VIH, des hépatites et des IST au cours d'une consultation de contraception ou de demande d'IVG.....	9
b) Traitement des chlamydioses et gonococcies non compliquées.....	9
c) Orientation.....	9
Orientation des usagers porteurs du VIH, hépatites ou IST (syphilis, HPV, IST récidivantes et/ou compliquées) vers une consultation médicale adaptée.....	9
d) Actions d'information.....	9
Article 5 - Engagement des partenaires.....	9
1) Protocoles.....	9
2) Coordination.....	10

Un comité de pilotage est chargé :.....	10
3) Rapport d'activité	10
Article 6 - Financement.....	10
Article 7 - Suivi et évaluation de la convention	11
Article 8 - Responsabilité - Assurances.....	11
Article 9 - Durée et résiliation.....	11

Entre les soussignés

Le **Groupe Hospitalier Mulhouse Sud Alsace**, établissement public de santé, représenté par sa directrice Madame Corinne KRENCKER, ci-après désigné « l'établissement » ou « Le GHRMSA », d'une part,

Et

Le **Département du Haut-Rhin**, et son service de protection maternelle et infantile (PMI), représenté par la Présidente du Conseil départemental Mme Brigitte KLINKERT, ci-après désigné par « le Département », d'autre part,

Est convenu ce qui suit.

Article 1 - Références

La présente convention est établie en référence :

- A l'arrêté du 1er juillet 2015, article L3121 2 du Code de Santé publique (CSP) relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- Aux articles L2112-1 et L2112-2 du code de la santé publique, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile et aux missions du Département en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile
- A l'article R2311-7 du code de la santé publique qui définit les activités exercées par les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF).

Article 2 - Objet de la convention

La convention définit les modalités du partenariat entre :

- Le CeGIDD habilité de l'établissement,
- Le CPEF confié à la gestion du GHRMSA
- Le CPEF de PMI du Conseil Départemental (67 rue du manège à Mulhouse), ses antennes et son réseau « Questions d'Amour ».

Ce partenariat porte sur la prise en charge et l'orientation des consultants des différents centres et médecins du réseau.

Article 3 - Présentation des partenaires et de leurs missions

1) Missions de prévention des CeGIDD

L'arrêté du 1^{er} juillet 2015, définit les missions des CeGIDD, notamment en matière de prévention. Voir les extraits de l'arrêté ci-dessous :

« Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ... contribuent à :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Dans l'objectif d'atteindre les populations les plus concernées, le centre peut mener ces activités, dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes, notamment les associations et les professionnels (sanitaires, sociaux...) œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat [...] »

« Le CeGIDD accomplit les missions suivantes, en lien avec les professionnels et les structures exerçant dans le champ de la santé sexuelle, de la contraception et des interruptions volontaires de grossesse ainsi qu'avec les dispositifs médico-légaux :

- Information et éducation à la sexualité ;
- Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- Prévention des grossesses non désirées notamment par : la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ; l'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate. »

2) Missions des CPEF

L'article L2112-2 du code de la santé publique attribue au Président du Conseil Départemental la mission d'organiser des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

L'article R2311-7 du code de la santé publique définit les activités exercées par les centres de planification ou d'éducation familiale :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

A ce titre le CPEF de l'établissement et le CPEF géré par le Département interviennent dans le champ :

- de la contraception à destination des mineurs et des femmes en situation de précarité ;
- de l'information à la sexualité pour les jeunes ;
- des entretiens liés à l'IVG ;
- de la délivrance de médicaments contraceptifs aux mineures de moins de 15 ans souhaitant la confidentialité et les majeures non assurées sociales ;
- du dépistage anonyme des IST et du HIV dans le cadre de la contraception des mineures souhaitant la confidentialité ;
- du dépistage ou de la prescription de dépistage des IST et du HIV dans le cadre des consultations externes réalisées au centre pour la contraception, demande IVG, suivi post IVG ...

Dans ces champs d'intervention les CPEF sont amenés à réaliser des tests de grossesse.

3) Réseau « Questions d'Amour »

Le réseau est constitué des CPEF du département du Haut-Rhin, avec leurs antennes, et de médecins libéraux associés aux missions des CPEF.

Le réseau est animé par le Département

Article 4 - Missions communes

1) Présentation

Dans le cadre de la mise en place du CeGIDD, l'établissement et le Département ont identifié les coopérations pouvant utilement être mises en place entre le CeGIDD, les CPEF et leurs antennes et le réseau « Questions d'Amour ».

2) Orientations - généralités

Le CeGIDD, les CPEF et les médecins du réseau orientent les uns vers les autres les usagers relevant de leurs missions et de leurs périmètres géographiques respectifs.

3) Place des CeGIDD dans la prévention des autres risques liés à la sexualité

a) Mission d'information et d'éducation à la sexualité

Le CeGIDD s'associe aux actions d'information et d'éducation à la sexualité réalisées par les professionnels et les structures du réseau « Questions d'Amour », en accompagnement sur les lieux de ces actions (collèges, lycées, universités ...) et des actions en faveur des populations vulnérables.

Les infirmières du CeGIDD participent à cet accompagnement sous réserve de moyens alloués. Le temps correspondant est intégré au budget prévisionnel du CeGIDD.

Ces interventions sont coordonnées par le(s) CPEF :

- Lieux d'interventions : Sud du Département ;
- Public : collégiens, lycéens, étudiants, populations vulnérables ;
- Calendrier des interventions à définir selon les besoins sous réserve des moyens alloués ;
- Durée moyenne d'une intervention : 2 heures au contact du public, plus le temps de préparation.

b) Information sur la grossesse et orientation pour prise en charge

Le CeGIDD propose, aux consultantes concernées, une orientation vers un des CPEF du réseau.

c) Prévention des grossesses non désirées

Le CeGIDD s'organise pour prescrire ou délivrer la contraception d'urgence et peut réaliser des tests de grossesse.

Le CeGIDD oriente les consultantes, selon leur situation, pour une prise en charge spécifique par le CPEF.

La pharmacie de l'établissement approvisionne le CeGIDD pour la contraception d'urgence et les tests de grossesses urinaires réalisés sur place.

d) Orientation des demandes d'IVG

Le CeGIDD propose, aux consultantes concernées, une orientation vers le CPEF de l'établissement.

4) Place des CPEF dans la lutte contre l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST

a) Informations Dépistage

Diffusion individuelle d'informations portant sur la sexualité et dépistage du VIH, des hépatites et des IST au cours d'une consultation de contraception ou de demande d'IVG.

b) Traitement des chlamydioses et gonococcies non compliquées

c) Orientation

Orientation des usagers porteurs du VIH, hépatites ou IST (syphilis, HPV, IST récidivantes et/ou compliquées) vers une consultation médicale adaptée.

d) Actions d'information

Les CPEF s'associent au CeGIDD pour des actions d'information hors les murs, selon des priorités et un programme déterminé lors des réunions de concertation.

Article 5 - Engagement des partenaires

1) Protocoles

Le CeGIDD et les CPEF collaborent à l'élaboration des protocoles :

- Contraception, y compris d'urgence
- Test de grossesse
- Orientations, parcours de soins (autres partenaires)
- Dépistage des IST
- Traitement des IST

2) Coordination

Un comité de pilotage est chargé :

- De la mise en place opérationnelle du partenariat
- De la planification et du suivi des actions
- De fixer les objectifs de ces actions, dans le cadre des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels définis pour le CeGIDD par l'ARS¹.

Le comité de pilotage est constitué :

- Du coordonnateur du CeGIDD ou de son représentant
- Des directeurs des CPEF ou de leurs représentants

Le comité de pilotage se réunit au minimum 1 fois par an.

Si besoin, les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des voix.

Le CeGIDD et les CPEF s'engagent à organiser des temps d'échanges entre les différents professionnels.

Ces différents échanges devront avoir lieu dans le respect de la confidentialité des données traitées, et du secret professionnel, et tenir compte des souhaits de confidentialité des personnes fréquentant l'une ou l'autre des structures.

Ces temps d'échanges, organisés à la demande d'un des partenaires, sont destinés notamment à traiter des situations particulières (prise en charge, parcours de soins ...) et à régler d'éventuels problèmes de fonctionnement du partenariat.

3) Rapport d'activité

Le rapport annuel d'activité du CeGIDD, transmis à l'ARS, intègre les actions auxquelles il a participé dans le cadre de la présente convention.

Le rapport annuel du CPEF est transmis au Département.

Article 6 - Financement

Chaque partenaire a ses sources de financement propres :

- Le CeGIDD est financé par le Fond d'Intervention Régional (FIR) ;
- Les CPEF sont financés par le Département (pour les missions concernées par la présente convention)

¹ Ou par la structure qui a reçu délégation de l'ARS

Ainsi, la présente convention ne comporte aucune clause de contrepartie financière entre les partenaires.

Article 7 - Suivi et évaluation de la convention

Les deux structures procéderont de façon conjointe à l'évaluation de la présente convention lors d'au moins une rencontre annuelle afin d'en établir un bilan d'application et d'en réajuster au besoin les modalités.

A cette fin, des indicateurs de suivi devront être définis conjointement.

Article 8 - Responsabilité - Assurances

L'ensemble des activités relevant du présent dispositif engage la responsabilité administrative, civile et pénale de la structure dans laquelle elles sont effectuées.

Article 9 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois, avec exposé des motifs.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le 14 mai 2019

La Directrice du Groupe Hospitalier Mulhouse
Sud Alsace,

Mme Corinne KRENCKER



La Présidente du Conseil Départemental
du Haut-Rhin,

Mme Brigitte KLINKERT

